



Arrêt

n° 90 450 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 6 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELWICHE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°77 327, prononcé le 15 mars 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 avril 2012, le requérant a, une deuxième fois, demandé l'asile aux autorités belges. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 avril 2010, laquelle a été clôturée le 19 mars 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 6 avril 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit la copie d'une convocation de la préfecture de police d'Abidjan à son nom datée du 29 décembre 2011;

Considérant que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle il serait parvenu à l'intéressé ne repose que sur ses seules allégations, et qu'il ne peut donc pas être considéré comme un "élément nouveau" attendu qu'il est impossible de déterminer matériellement la date à laquelle il a été reçu;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase, de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « principe de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et notamment les déclarations de l'administré », du « principe *audi altera partem* » et du principe de légitime confiance, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient que « le requérant a produit un nouveau document dont il n'avait pas connaissance auparavant et dont il n'était a fortiori, pas en possession », et joint, à l'appui de sa requête, « les documents qui lui sont parvenus via DHL ce 30/04/12, s'agissant de la convocation du 29/12/11 (dont il n'était en possession que de la copie en noir et blanc lors de l'introduction de sa 2^e demande d'asile), de la convocation adressée à son oncle le 17/01/12 ainsi que d'un mandat d'arrêt daté du 30/01/2012. [...]. La partie adverse se devait donc de transmettre le dossier du requérant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sous peine de violer l'article 33 de la Convention de Genève et d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et

dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à (sic) l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute qu'« En outre, il est contraire au principe de bonne administration, surtout compte tenu des conséquences de la décision attaquée, de ne pas tenir compte des déclarations du requérant et de ne pas l'interroger au sujet des éléments produits. [...]. Si la partie adverse a, dans une certaine mesure, le droit d'apprécier la pertinence des éléments invoqués, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut apprécier cette pertinence si elle ne daigne pas interroger de façon circonstanciée le requérant et conclut d'autorité que ses seules déclarations au sujet de la réception des documents ne sont pas suffisantes. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 6 avril 2012, le requérant a produit une convocation de la préfecture de police d'Abidjan datée du 29 décembre 2011 qu'il a déclaré avoir reçu « La semaine passée ».

Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n°77 327 du Conseil de céans, le 15 mars 2012. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de

déterminer avec précision la date exacte de réception de ce document en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile de la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet regard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, il manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que celui-ci a été entendu, le 6 avril 2012, sur l'unique élément produit à l'appui de ladite demande, à savoir la convocation datée du 29 décembre 2011.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS